



LA HOUSOYE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE BEAUVAIS-2

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six septembre à 18h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

DATE DE CONVOCATION	
22/09/2025	
DATE D'AFFICHAGE	
22/09/2025	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	10
PROCURATION(S)	3
VOTANTS	13

Étaient présents :

Mmes Coralie ASSELINE, Jacqueline DAUPHIN, Johanne DELAHAYE, Dominique LENGLET
MM. Alain DELABRE, Georges KUCHNO, Vincent MAILLARD, Renald NATTIER, Benjamin PENY, Patrick TANESIE.

Étaient absents :

Mmes Muriel BODENAN, Pauline NATTIER
MM. Cyrille BERTHELOT, Olivier SURDIAUCOURT

Avaient donné pouvoir :

Mme Muriel BODENAN a donné pouvoir à Mme Johanne DELAHAYE
M. Cyrille BERTHELOT a donné pouvoir à Mme Jacqueline DAUPHIN
M. Olivier SURDIAUCOURT a donné pouvoir à M. Georges KUCHNO

Secrétaire de séance :

M. Alain DELABRE

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE -

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025 a été adopté. Monsieur Patrick TANESIE vote contre.

- ORDRE DU JOUR -

- ÉLAGAGE ARBRES SUR LA PLACE DES FÊTES
- TRAVAUX TOITURE ÉCOLE
- ADHÉSION PRÉVOYANCE
- MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVT
- DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1
- PERSONNEL COMMUNAL - CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2025
- ENFANTS ET COLIS DES AINÉS - CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2025

Délibération n°12-2025

Objet : ÉLAGAGE DES ARBRES SUR LA PLACE DES FÊTES

Monsieur le Maire expose que le parking de la Place des fêtes doit être entretenu et qu'il conviendrait pour la bonne gestion et la santé des arbres de procéder à l'élagage.

Le travail ne peut être effectué par le personnel communal. Il conviendra donc de faire intervenir une société spécialisée dans le domaine.

Monsieur le Maire présente deux devis un de la société A VOTRE HAIE d'un montant de 4 406,40 € TTC et un de Monsieur VALEYRE d'un montant de 4 600,00 € TTC.

Vu le courrier en date du 25 septembre 2025, exprimant le souhait de procéder à un élagage sévère des 2 arbres proches des gîtes du commerce « Le Bistrot du coin », ces derniers engendrant des dégâts sur la toiture et les gouttières,

Vu qu'un élagage sévère pourrait entraîner la mort des arbres,

Après échanges, le Conseil Municipal :

PROPOSE de faire abattre les 2 arbres proches du gîte,

IMPOSE de replanter en conséquence ces 2 arbres à proximité si possible,

ACCEPTE le devis de la société A VOTRE HAIE,

DEMANDE à ce que Monsieur le Maire renégocie le devis contenu des remarques précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

M. NATTIER indique qu'il faut prendre en compte la demande.

Mme LENGLET demande quel est le but du débat, élaguer, couper ?

M. le Maire répond que d'après lui l'élagage n'apportera pas de solution car il est fait régulièrement déjà tous les deux ans.

M. NATTIER indique que là il ne s'agit que de deux arbres et effectuer un énième élagage n'apporterait pas de solution et que cela engendrerait un coût. Il serait préférable d'abattre les arbres plutôt que de les élaguer encore une fois et de finir par les abattre.

Mme DAUPHIN ajoute que le propriétaire peut se retourner contre la commune en cas de dégâts sur la toiture. Les arbres ont été plantés trop près de l'habitation.

Mme LENGLET indique qu'aujourd'hui couper un arbre amène réflexion. Aujourd'hui on demande que des arbres soient plantés même dans les cours d'école.

M. le Maire indique que les deux arbres seront remplacés. Soit on peut replanter un arbre voir deux plus loin de l'habitation si cela est possible où ailleurs dans la commune.

M. DELABRE indique qu'il faut d'abord élaguer, voir et si problème sur la toiture abattre.

M. NATTIER indique que l'élagage a déjà été fait et ça ne change pas la problématique. La demande avait déjà été faite avant et de ce fait à cause du désagrément il vaut mieux abattre et replanter.

M. le Maire indique que l'on n'abat pas des arbres pour le plaisir. Les arbres seront remplacés.

Délibération n°13-2025

Objet : TRAVAUX TOITURE ÉCOLE

Monsieur le Maire indique qu'en raison des fuites observées et afin de garder la structure de la charpente intacte, il convient de restaurer l'ensemble de la couverture conformément au diagnostic des sociétés de couverture.

Monsieur le Maire, présente les devis estimatifs de la société « **MDC** » et de la société « **BOURNIZIEN** ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis concernant les travaux de réparation de la toiture de la société « **MDC** », qui s'élèvent à **29 022,67 € HT**,

AUTORISE Monsieur le Maire à établir toute demande de subvention auprès des partenaires financiers,

SOLLICITE à cet effet une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes,

PREND l'engagement d'inscrire les ressources nécessaires au budget,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

M. le Maire précise que la toiture sera refaite au moins chère car l'école est amenée à être refaite. Le but est de réparer en attendant pour conserver la bâtisse intacte et éviter des désordres sur la structure qui pourrait amener à une fermeture du bâtiment si rien n'est fait.

M. TANESIE demande si jusqu'à maintenant le fait de raser l'école était dû à la toiture.

M. le Maire indique que non. L'école est ancienne, vétuste, énergivore et plus aux normes actuelles.

M. NATTIER demande pourquoi ne pas louer des Algeco.

M. le Maire indique que le fait de refaire la toiture peut permettre de conserver ce bâtiment pour pouvoir construire à côté en attendant. Utiliser des Algeco reviendrait trop coûteux car il faut de la surface donc plusieurs Algeco pour la salle de classe, le dortoir, une cuisine, les toilettes adaptées. Aujourd'hui la charpente est saine. Si on attend ce ne sera plus le cas et le bâtiment ne pourra pas être préservé.

M. NATTIER après avoir rapidement effectué le calcul, confirme que des Algeco coûteraient plus chers que de refaire la toiture.

M. DELABRE demande si le montant sera pris sur les 400 000 € mis de côté pour le projet de l'école ?

Mme LENGLET indique que la commune a assez de fond pour les prendre ailleurs.

M. le Maire indique que oui mais qu'une subvention sera demandée au département et que la TVA sera récupérée. Il précise également que l'année prochaine au prochain vote de budget le delta sera remis pour conserver l'argent provisionné pour la rénovation de l'école.

Délibération n°14-2025

Objet : DÉLIBÉRATION PORTANT ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du Département.

À l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents, la Formule 2 (Pack prévoyance), et détermine, au sein de cette formule, le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} octobre 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie 95%.
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation. Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 août 2025 ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

M. DELABRE demande ce qu'il y avait avant.

M. le Maire répond qu'aucune couverture n'existait pour les agents.

Mme LENGLET demande si on sait ce qui se pratique dans les autres communes ?

M. le Maire indique que la moitié des communes de l'Oise votent 50% de prise en charges et certaines vont jusqu'à 100% de prise en charge de la cotisation.

Délibération n°15-2025

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVT

Monsieur le Maire présente la délibération du Conseil communautaire n°D20252506_13 relative à la modification des statuts de la CCVT votée le 25 juin 2025 en conseil communautaire,

Monsieur le Maire rappelle le transfert des compétences « eau et assainissement » à la CCVT par délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2021,

Le Maire expose la modification de la délibération d'action sociale d'intérêt communautaire votée en conseil communautaire le 25 juin 2025 impliquant l'actualisation des statuts de la CCVT,

Il présente également les modifications mineures votées en séance (suppression des annexes d'intérêt communautaire aux statuts, suppression de la consultation des communes membres pour adhérer à des syndicats, régularisation concernant la GEMAPI -Article L.211-7 du Code de l'environnement : les points 4, 11 et 12 ne relèvent pas des compétences obligatoires mais des compétences facultatives, ...),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts de la CCVT ci-dessous,

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

- Boubiers
- Bouconvillers
- Boury-en-Vexin
- Boutencourt
- Chambors
- Chaumont-en-Vexin
- Courcelles-les-Gisors
- Delincourt
- Enencourt-Léage
- Eragny-sur-Epte
- Fay-les-Etangs
- Fleury
- Fresnes l'Eguillon
- Hadancourt -le-Haut-Clocher
- Jaméricourt
- Jouy-sous-Thelle
- La Corne-en-Vexin
- La Houssoye
- Lattainville
- La Villettertre
- Le Mesnil Théribus
- Liancourt-St-Pierre
- Lierville
- Loconville
- Monneville

- Montagny-en-Vexin
- Montjavoult
- Parnes
- Porcheux
- Reilly
- Senots
- Serans
- Thibivillers
- Tourly
- Trie-Château
- Trie-la-Ville
- Vaudancourt

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n°5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres ; les lieux possibles de réunions étant listés par délibération.

Article n°3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article n°4 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT - la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire (à titre informatif et non soumis à procédure de modification : Délibération D20161215_06) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire (à titre informatif et non soumis à procédure de modification : Délibération D20181206_02); promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4) GEMAPI : Au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*

8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

5) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire - la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire (à titre informatif et non soumis à procédure de modification : Délibération D20161215_04) : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Pour ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf. délibération du 06/12/2018).

6) Eau potable / Assainissement collectif et non-collectif: La Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, en matière d'eau et d'assainissement dans les conditions définies par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES FACULTATIVES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et plus particulièrement le point II

1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire (à titre informatif et non soumis à procédure de modification : Délibération D20161215_08).

2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville).

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire (à titre informatif et non soumis à procédure de modification : Délibération D20190924_07)

4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5) Action sociale d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire (à titre informatif et non soumis à procédure de modification : Délibération D20250625_04).

6) Politique du logement et du cadre de vie ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire (à titre informatif et non soumis à procédure de modification : Délibération D20191219_03).

7) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

8) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;

9) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

10) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;

11) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;

12) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

13) Mobilité : Conformément à la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) promulguée le 24/12/2019, le conseil communautaire, à l'unanimité, a choisi de se doter de la compétence mobilité le 29/09/2020 au sens de l'article L1231-1 du code des transports. La CCVT devient ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.) à compter du 01/07/2021. Il est entendu, toutefois, de laisser à la Région l'organisation des transports scolaires.

14) Eau / Environnement - Au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article n°5 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n°7 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition de droit commun suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de voix	Noms des communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconwillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1
Fleury	1	Serans	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thelle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1
La Houssoye	1		

Lattainville	1		
Lavilletertre	1		
TOTAL			52

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article n°8 : Composition du Bureau Communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n°9 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n°10 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT), soit pour notre Communauté de Communes, un nombre maximal de 11 Vice-Présidents.

Article n°11 : Autres modes de coopération

11.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

11.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

11.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

11.4 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°12 : Adhésion à des syndicats

La Communauté de Communes pourra adhérer à des syndicats mixtes par délibération du Conseil Communautaire sans consultation des communes membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article n°13 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°14 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public.

Article n°15: Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : De voter les statuts actualisés comme présentés.

Pour	Contre	Abst.
12	0	1

M. DELABRE demande ce que cela ferait si le conseil votait contre.

M. le Maire répond que la commune ne représente qu'une voix au conseil communautaire sur 52. Notre vote ne changera pas grand-chose par rapport aux communes possédant de nombreux sièges.

Mme LENGLET confirme. La seule chose c'est de dire si on est contre.

M. DELABRE s'abstient

Délibération n°16-2025

Objet : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°13-2024 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024,

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 20 juin 2025, stipulant qu'au vu de l'état des restes à recouvrer, une provision de 15 % du montant des créances douteuses ou contentieuses non recouvrées depuis plus de deux ans doit être passée, soit une provision de **13,00 €**, pour augmenter la provision existante de 4,00 € à 17,00 €.

CONSIDÉRANT que les crédits budgétaires au chapitre 68 sont insuffisants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de régulariser rapidement cette situation,

Monsieur le Maire propose de modifier le budget primitif 2025 comme suit :

Chapitre - Article - Désignation	BUDGET PRIMITIF	MONTANT DÉCISION MODIFICATIVE	BUDGET MODIFIÉ
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES			
Chap. 068 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions 6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	13,00 €	13,00 €
Chap. 63 – Impôts, taxes et versements assimilés 63512 – Taxes foncières	500,00 €	-13,00 €	487,00 €
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 266 735,59 €	0,00 €	1 266 735,59 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la présente décision budgétaire modificative N°1,

DÉCIDE de modifier le budget primitif 2025 en conséquence,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les mandats et titres correspondants.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Mme ASSELINE demande qu'est-ce que c'est les créances douteuses ?

M. le Maire indique que c'est par exemple un administré qui n'aurait pas réglé la location de la salle dans le délai imparti. La DGFIP impose dans ce cas de provisionner une somme équivalente à 15% du préjudice au cas où elle n'arriverait pas à recouvrer la créance suite à diverses procédures (huissiers, prélèvement d'office sur salaire, etc....).. Pour des raisons de confidentialité le/les noms des personnes ne peuvent être donnés.

Délibération n°17-2025

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2025

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que les prestations d'action sociales, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article 9, loi 83-634),

CONSIDÉRANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de mise en œuvre,

Monsieur le Maire propose que :

- La commune de LA HOUSOYE attribue des chocolats aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux personnes de l'école de La Houssoye,
- Les chocolats soient attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 et selon les modalités suivantes : des chocolats à hauteur de **15 € maximum par personne**,
- Les dépenses prévues à cet effet seront imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

Monsieur le Maire précise que le montant global maximum sera de **165,00 €** et rappelle la liste des bénéficiaires :

- 2 agents communaux,
- 2 personnel d'entretien,
- 7 personnels scolaires (5 enseignantes, 2 ATSEM).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire.

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

M. DELABRE demande pourquoi on n'offre pas des chèques cadeaux ?

M. le Maire indique qu'auparavant il y avait des chèques cadeaux mais lors de précédents conseils municipaux, certains conseillers s'y sont opposés.

Délibération n°18-2025

Objet : ENFANTS ET COLIS DES AINÉS - CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, jusqu'à présent, la commune proposait aux aînés, un colis de Noël ou un repas, et des bons cadeaux pour les enfants de la Commune.

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Municipal de perpétuer la tradition et continuer d'octroyer des cadeaux de fin d'année à ces administrés,

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'espérance de vie,

Monsieur le Maire propose que :

- La Commune de LA HOUSOYE attribue des chèques cadeaux et des chocolats aux enfants nés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2025, dont la résidence principale des parents se situe sur la commune,
- Ces chèques cadeaux soient attribués à l'occasion des fêtes de Noël 2025 et selon les modalités suivantes : chèques cadeaux à hauteur de **20 € par enfant**,
- Les chocolats soient attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 et selon les modalités suivantes : des chocolats à hauteur de **5 € maximum par enfant**,
- Les dépenses prévues à cet effet seront imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

Monsieur le Maire propose également que :

- La Commune de LA HOUSOYE attribue un colis de Noël aux aînés **dès 65 ans** et dont la résidence principale se situe sur la commune,
- Les colis soient attribués à l'occasion des fêtes de Noël 2025 et selon les modalités suivantes : colis constitués de denrées alimentaires pour **un montant maximum de 45 € par aîné**.
- Les dépenses prévues à cet effet seront imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

La liste de l'ensemble des bénéficiaires de ces cadeaux de fin d'année sera annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

Pour	Contre	Abst.
13	0	0

M. DELABRE demande pourquoi il n'y a pas deux délibérations ?

M. le Maire indique qu'il ne fait qu'une délibération car pour lui le Noël des aînés et des enfants sont indissociables. Il précise que les montants et les bénéficiaires ont été débattus lors de la commission fêtes et cérémonies.

M. le Maire indique d'ailleurs qu'il a demandé aux autres Maires au sein de la CCVT s'ils faisaient deux délibérations pour le vote des subventions. La réponse à l'unanimité a été non.

M. DELABRE dit qu'il faut deux délibérations ça ne rajoute qu'une ligne.

M. le Maire indique que cela rajoute une délibération de plus donc un document supplémentaire pour le contrôle de légalité à la préfecture.

N'ayant pas de question,

La séance a été clôturée à 19 heures 38

**Le Maire,
Benjamin PENY**



**Le secrétaire de séance,
Alain DELABRE**

